

ARRÊTÉ DU MAIRE
ST016RP2025
Abroge ST207RP2023 et ° 09.191

Objet : Circulation et stationnement sur la montée de la Côte
(Arrêté permanent).

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R411.1 à R411.9, R42.28, R412.37, R415.7, R417.11,
Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des piétons, il convient de tracer les passages piétons

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : vitesse

- La circulation est limitée à 30km/h depuis le 7 montée de la côte jusqu'à la sortie de l'agglomération
- Un dispositif de ralentisseurs de type plateaux surélevés est mis en place :
- A l'intersction avec le chemin du Michalon
- A l'intersection avec le chemin du Cantonniau
- A l'intersection avec le chemin du Bois
- A l'intersection avec le chemin du Cantonniau
- A l'intersection avec le chemin du champ du Mont
- A l'intersection avec l'allée de Beauversant
- A l'intersection avec l'allée des Oiseaux

ARTICLE 2 : passages piétons

Des passages piétons sont mis en place sur les plateaux surélevés :

- A hauteur du chemin du Michalon (pour la traversée de la montée de la Côte et du chemin du Michalon)
- A hauteur de l'allée de Beauversant (pour la traversée de la montée de la Côte)
- A hauteur de l'allée des oiseaux (pour la traversée de la montée de la Côte)

ARTICLE 3 : régime de priorité

La montée de la côte est prioritaire sur les voies secondaires (priorité à droite), sauf pour les 2 débouchés du chemin du Bois. Un régime de priorité de type STOP est en vigueur pour les automobilistes débouchant du chemin du bois sur la montée de la Côte ; compte-tenu de la mauvaise visibilité au carrefour avec les 2 débouchés du chemin du bois, 2 miroirs sont implantés en face.

ARTICLE 4 : interdiction de doubler

Il est interdit à l'ensemble des usagers de la route de dépasser n'importe quel autre véhicule

ARTICLE 5 : stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées.

ARTICLE 6 :

Mise en place de la signalisation par la CCVG.

ARTICLE 7 :

L'application du présent arrêté est effective dès la mise en place de la signalétique sur le site.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignais et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais
Le 9 janvier 2025

Mise en ligne le : 10 JAN. 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge
de la transition écologique
et de la mobilité

